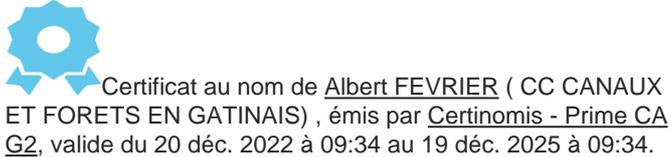


Bordereau de signature

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE
12122023-LA

Signataire	Date	Annotation
pastell CC Canaux et forêts en Gatinais, CCCFG - Pastell	04/01/2024	Action : Visa
Sandra AZOR, CCCFG - DGS	04/01/2024	Action : Visa
Albert FEVRIER, CCCFG - Président	05/01/2024	Action : Signature 
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : CCCFG - Docs // CCCFG - Docs - Courriers Présidence

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 12 décembre 2023

Date de la convocation : 05 décembre 2023

Nombre de délégués

- en exercice : 56

- votants : 52

- présents : 44

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 19 heures 00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Blanche de Castille à Lorris, sous la présidence de Monsieur Albert FEVRIER.

Etaient présents : Monsieur Jean-Marc POINTEAU, Madame Emmanuelle PION, Monsieur Jean-Jacques MALET, Madame Mireille SAVAJOLS, Monsieur Hervé VASSEUR, Monsieur Christian CHEVALLIER, Monsieur Dominique DAUX, Madame Isabelle ROBINEAU, Monsieur Dominique BLONDEAU, Monsieur Florent DE WILDE, Madame Véronique CLAU, Monsieur Denis SALIN (suppléant de Monsieur Alexandre DUCARDONNET), Monsieur Pierre MARTINON, Monsieur Albert FEVRIER, Madame Valérie MARTIN, Monsieur Daniel TROUPILLON, Monsieur Philippe KUTZNER, Monsieur Pascal OZANNE, Monsieur Alain THILLOU, Monsieur Yves BOSCARDIN, Monsieur Alain GERMAIN, Monsieur Jacques HEBERT, Monsieur André PETIT, Madame Marie-Christine FONTAINE, Monsieur Philippe MOREAU, Monsieur Jean-Luc PICARD, Madame Maryse TRIPIER, Monsieur Philippe GILLET, Madame Stéphanie WURPILLOT, Madame Marie-Annick MARCEAUX, Monsieur François MARTIN, Monsieur William DESLAIS (suppléant de Monsieur Claude FOUASSIER), Monsieur Loïc REDJDAL, Monsieur Alain DEPRUN, Monsieur Yohan JOBET, Madame Bérengère MONTAGUT, Monsieur Patrice VIEUGUE, Monsieur Wondwossen KASSA, Madame Magali GOISET, Madame Evelyne COUTEAU, Monsieur Joël DAVID, Monsieur Jean-Marie CHARENTON, Monsieur Daniel LEROY, Madame Christiane BURGEVIN (jusqu'au point 16).

Absents excusés : Madame Lysiane CHAPUIS (donnant pouvoir à Madame Isabelle ROBINEAU), Monsieur François JOURDAIN (donnant pouvoir à Madame Mireille SAVAJOLS), Madame Danièle HURE (donnant pouvoir à Monsieur Florent DE WILDE), Madame Christèle BEZILLES, Madame Christiane FLORES (donnant pouvoir à Monsieur Philippe KUTZNER), Monsieur Alexandre DUCARDONNET (suppléé par Monsieur Denis SALIN), Monsieur André POISSON donnant pouvoir à Monsieur Alain THILLOU, Madame Nathalie BRISSET (donnant pouvoir à Monsieur Dominique DAUX), Madame Corinne GERVAIS (donnant pouvoir à Madame Valérie MARTIN), Madame Marion CHAMBON, Monsieur Thierry BOUTRON, Monsieur Claude FOUASSIER (suppléé par Monsieur William DESLAIS), Monsieur André JEAN (donnant pouvoir à Monsieur Alain GERMAIN), Madame Mélusine HARLE, Madame Christiane BURGEVIN (à partir du point 17).

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Madame Valérie MARTIN

Ordre du Jour :

1. Présentation référent déontologue M. Michel RAVOYARD
2. Finances- Décisions modificatives au budget principal, budget OTI et budget SPANC
3. Finances- Attribution de compensation définitives 2023 et modalités d'échelonnement des attributions de compensation 2024
4. Finances- Délibération relative aux durées d'amortissement
5. Finances- Adoption du règlement budgétaire financier
6. Finances- Autorisation donnée au Président pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
7. Finances- admission en non-valeur
8. Marchés publics- avenants au marché de voirie
9. Tourisme- classement de l'office de tourisme intercommunal
10. Tourisme- Mise en place de conventions Déclia Loc pour la taxe de séjour
11. Enfance-Jeunesse- Convention Territoriale Globale CAF
12. Enfance-Jeunesse- Association Enfance et Loisirs
13. Institutions- EPFLI nouvelle adhésion
14. Environnement- Contrat d'Objectif Territorial COT
15. Arboretum- Convention à passer avec l'association LAC
16. Ressources humaines- Tableau des effectifs
17. Avis sur le projet de ferme agrivoltaïque sur la commune de Châtillon-Coligny
18. Avis sur le projet de ferme agrivoltaïque sur la commune de St Maurice sur Aveyron
19. Questions diverses

Appel des présents.

Le compte-rendu du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Il est proposé d'ajouter deux points à l'ordre du jour : « Avis sur le projet de ferme agrivoltaïque sur la commune de Châtillon-Coligny » et « Avis sur le projet de ferme agrivoltaïque sur la commune de St Maurice sur Aveyron ». Proposition acceptée à l'unanimité.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DONNEE AU PRESIDENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

D2023/107 : Fixation des tarifs des circuits Groupe de l'Office de Tourisme communautaire

D2023/108 : Renouvellement du matériel au bassin de Saint-Maurice-Sur-Aveyron - Devis à passer avec l'entreprise La Scolaire pour un montant de 2 168,59 € HT soit 2 602,31 € TTC.

D2023/109 : Marché de prestations intellectuelles Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour la création d'un centre de formation mutualisé et d'un tiers-lieu de compétences à Nogent sur Vernisson- Entreprise UMAN CONTROL pour un montant de 5 670 € HT soit 6 804 € TTC.

D2023/110 : Marché de prestations intellectuelles Contrôle Technique pour la création d'un centre de formation mutualisé et d'un tiers-lieu de compétences à Nogent sur Vernisson- Entreprise BTP CONSULTANTS SAS pour un montant de 9 840 € HT soit 11 808 € TTC ; et de valider la prestation supplémentaire éventuelle : 'Vérification Initiale des installations électriques » d'un montant de 1 050 € HT soit 1 260 € TTC.

D2023/111 : Remplacement de candélabres dans le cadre du projet de réaménagement de la place du Pâtis à Châtillon-Coligny- Devis à passer avec l'entreprise SOMELEC pour un montant de 15 533 € HT soit 18 639,60 € TTC.

D2023/112 : Eclairage Public Ladon : Remplacement d'un candélabre suite à un accident rue du Château- Devis à passer avec l'entreprise JOURDAIN ET FILS pour un montant de 1 570 € HT soit 1 884 € TTC.

D2023/113 : Transport des enfants au séjour ski organisé par l'association Rose et Vacances de Bellegarde - Devis à passer avec l'entreprise CARS FRAIZY pour un montant de 4 590 € TTC.

D2023/114 : Achat d'un vélo elliptique pour le BAF de Lorris - Devis à passer avec l'entreprise CARDIEAU pour un montant de 2 538,50 € HT soit 3 046,20 € TTC.

D2023/115 : Achat de fournitures administratives pour le Pôle de Lorris, la France Services de Lorris, le BAF de Lorris et le bâtiment jeunesse - Devis à passer avec l'entreprise LACOSTE DACTYL BUREAU pour un montant de 2 495,98 € HT soit 2 995,18 € TTC.

D2023/116 : Animations culturelles scientifiques itinérante- Devis à passer avec FRMJC pour un montant de 7 212,00€ TTC.

D2023/117 : Réparation ouvrage de la charpenterie suite à accident à Beauchamps sur Huillard - Devis à passer avec l'entreprise CAILLAT TP pour un montant de 5 350 € HT soit 6 420 € TTC.

D2023/118 : Fourniture filtres pour le dojo de Châtillon, la France Service Châtillon et l'Espace des Etangs - Devis à passer avec l'entreprise COGECIM Energies pour un montant de 2 282,10 € HT soit 2 738,52 € TTC.

D2023/119 : Diagnostic charpente bois pour la réhabilitation de l'ancienne gare de Châtillon-Coligny - Devis à passer avec l'entreprise ARCAD pour un montant de 4 900 € HT soit 5 880 € TTC.

D2023/120 : Eclairage Public- Eclairage suite à enfouissement des réseaux sur la commune de Montbouy- Devis à passer avec l'entreprise INEO pour un montant de 25 656 € HT soit 30 787,20 € TTC.

D2023/121 : SLAC- Fixation des tarifs des produits à vendre pour le projet montagne

D2023/122 : SLAC- Participation des familles au séjour ski 2024

D2023/123 : Fixation des tarifs des cartes pêche proposées par l'Office de Tourisme Communautaire, Gâtinais Sud.

D2023/124 : Etude de conception avant-projet et Etude Géotechnique pour la réhabilitation d'une ancienne gare en service jeunesse à Châtillon-Coligny – Devis à passer avec l'entreprise APPUISOL pour un montant de 4 150 € HT soit 4 980 € TTC.

D2023/125 : Emprunt auprès du Crédit Agricole Centre Loire : contrat de prêt de 900 000 euros avec le Crédit Agricole Centre Loire au taux fixe de 4.11 %, sur 80 trimestres

D2023/126 : Emprunt auprès du Crédit Agricole Centre Loire : contrat de prêt relais de 1 212 000 euros avec le Crédit Agricole Centre Loire au taux fixe de 4.27 %, d'une durée de 3 ans

D2023/127 : Achats de 20 manges-debout pour l'Arboretum - Devis à passer avec l'entreprise DIRECT COLLECTIVITES pour un montant de 2 750 € HT soit 3 300 € TTC.

D2023/128 : Annule et remplace la décision D2023/120 du 17 novembre 2023- Eclairage Public- Eclairage suite à enfouissement des réseaux sur la commune de Montbouy- Devis à passer avec l'entreprise INEO pour un montant de 26 099 € HT soit 31 318,80 € TTC.

D2023/129 : Eclairage Public : Dépannages sur la commune de Quiers sur Bezonde - Devis à passer avec l'entreprise JOURDAIN ET FILS pour un montant de 2 955 € HT soit 3 546 € TTC.

1. Présentation référent déontologue M. Michel Ravoyard

La présentation de M. Michel Ravoyard est jointe au présent PV.

2. Finances- Décisions modificatives au budget principal, budget OTI et budget SPANC

2.1 15000 – BUDGET PRINCIPAL – DM N°2-2023

Il est nécessaire d'apporter des modifications aux inscriptions budgétaires sur le budget principal dans les conditions suivantes :

Section Fonctionnement Dépenses :

- Chapitre 65 – Article 6521 – Fonction 95 : +23400€
Réciprocité avec budget OTI
- Chapitre 65 – 6557 – Fonction 95 : - 23400€

- Chapitre 68 – Article 6817 – Fonction 812 : +16100€
Provision pour dépréciation
- Chapitre 022 – dépenses imprévues : - 16100€

Solde en dépenses de fonctionnement : 0€

Section Investissement Dépenses :

- Chapitre 041 – Article 204412 – Fonction 020 : +48185€

Solde en dépenses d'investissement : +48185€

Section Investissement Recettes :

- Chapitre 041 – Article 2111 – Fonction 020 : +48185€

Solde en recettes d'investissement : +48185€

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'APPORTER** des modifications aux crédits inscrits au budget principal dans les conditions ci-dessus

2.2 15006 – Office de Tourisme Intercommunal – DM N°1-2023

Il est nécessaire d'apporter des modifications aux inscriptions budgétaires sur le budget annexe de l'office de tourisme dans les conditions suivantes :

Section Fonctionnement Dépenses :

Chapitre 011 :

- Article 60612 – Fonction 95 - OTBELL : +1700€
- Article 60612 – Fonction 95 - OTLORRIS : +1700€

Dépenses Chapitre 012 :

- Article 6215 – Fonction 95 : +20000€

Solde en dépenses de fonctionnement : +23400€

Section Fonctionnement Recettes :

Chapitre 75 :

- Article 7552 – Fonction 95 : + 23400€

Solde en recettes de fonctionnement : +23400€

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'APPORTER** des modifications aux crédits inscrits au budget annexe OTI dans les conditions ci-dessus

2.3 15001 – SPANC – DM N°1-2023

Il est nécessaire d'apporter des modifications aux inscriptions budgétaires sur le budget annexe du SPANC dans les conditions suivantes :

Section Fonctionnement Dépenses :

- Chapitre 65 - Article 6541 : +1702€
- Chapitre 020 : -1702€

Solde en dépenses de fonctionnement : 0€

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'APPORTER** des modifications aux crédits inscrits au budget annexe SPANC dans les conditions ci-dessus.

3. Finances- Attribution de compensation définitives 2023 et modalités d'échelonnement des attributions de compensation 2024

Les attributions de compensations ont été fixées à titre provisoire par délibération n°2023-008 du 24 février 2023.

Il est à présent nécessaire d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation des communes pour 2023. Celles-ci restent inchangées par rapport aux attributions de compensation provisoires notifiées en début d'année.

Il est également indiqué qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les attributions de compensation seront perçues/versées selon une périodicité mensuelle et non plus trimestrielle. Un échéancier prévisionnel sera transmis à chaque commune.

En janvier et février, le calcul du montant à verser ou à recevoir sera égal à un douzième de l'AC de l'année N-1. En mars, les AC mensuelles seront recalculées pour tenir compte des AC de l'année N notifiées en février.

commune	AC provisoires 2023 hors ADS, hors Récia, hors GRC	ADS 2022	village d'artisans	GIP Récia e- administration	GIP Récia DPO	AC provisoires 2023
Aillant	-42 983.79 €	858.35 €	11 583.02 €	250.00 €	500.00 €	-56 175.16 €
Châtillon Coligny	-95 235.63 €	2 832.90 €				-98 068.53 €
Cortrat	-9 835.42 €	222.65 €				-10 058.07 €
Dammarié sur loing	-42 848.93 €					-42 848.93 €
La Chapelle sur Aveyron	-68 438.91 €	694.80 €				-69 133.71 €
Le Charme	-16 708.96 €	599.95 €		250.00 €	500.00 €	-18 058.91 €
Montbouy	-66 647.65 €	818.20 €		320.00 €	750.00 €	-68 535.85 €
Montcresson	-151 771.90 €	1 561.15 €		640.00 €	1 500.00 €	-155 473.05 €
Nogent sur Vernisson	431 277.29 €	5 489.20 €		1 480.00 €	2 000.00 €	422 308.09 €
Pressigny les Pins	22 827.62 €	1 140.95 €				21 686.67 €
Saint Maurice sur Aveyron	-132 498.29 €	1 682.75 €				-134 181.04 €
Ste Geneviève des Bois	-124 056.63 €	2 411.90 €		640.00 €	1 500.00 €	-128 608.53 €
Chailly en Gâtinais	-83 367.92 €	2 255.45 €		320.00 €	750.00 €	-86 693.37 €
Châtenoy	-45 334.94 €	1 495.75 €				-46 830.69 €
Coudroy	-44 186.27 €					-44 186.27 €
Lorris	435 111.21 €	5 767.50 €		1 480.00 €	2 000.00 €	425 863.71 €
La Cour Marigny	-49 603.28 €	978.55 €				-50 581.83 €
Montereau	-62 626.72 €	2 025.75 €				-64 652.47 €
Noyers	-70 571.85 €	1 897.60 €				-72 469.45 €
Oussoy en Gâtinais	-54 700.57 €	1 207.35 €				-55 907.92 €
Ouzouer des Champs	-31 450.47 €					-31 450.47 €
Presnoy	-30 009.41 €					-30 009.41 €
St Hilaire sur Puiseaux	25 269.89 €					25 269.89 €
Thimory	-67 228.53 €	2 351.65 €				-69 580.18 €
Varennes Changy	-14 473.67 €	3 530.60 €				-18 004.27 €
Vieilles Maisons	-54 455.99 €	1 139.00 €				-55 594.99 €
Auvilliers en Gâtinais	-64 459.55 €	499.70 €				-64 959.25 €
Beauchamps sur Huillard	-66 821.58 €	929.30 €				-67 750.88 €
Bellegarde	490 629.35 €	2 161.90 €				488 467.45 €
Chapelon	-37 860.64 €	758.90 €		250.00 €	500.00 €	-39 369.54 €
Fréville du Gâtinais	-18 249.09 €	250.45 €				-18 499.54 €
Ladon	-70 402.73 €	2 068.15 €		640.00 €	1 500.00 €	-74 610.88 €
Mézières en Gâtinais	-752.92 €	857.05 €				-1 609.97 €
Moulon	-33 339.70 €	207.90 €				-33 547.60 €
Nesploy	-64 390.09 €	593.10 €				-64 983.19 €
Ouzouer sous Bellegarde	-40 730.33 €	716.65 €				-41 446.98 €
Quiers sur Bezonde	-173 924.98 €	1 877.15 €				-175 802.13 €
Villemoutiers	-76 548.58 €	1 096.50 €				-77 645.08 €
TOTAL	-601 400.56 €	52 978.75 €	11 583.02 €	6 270.00 €	11 500.00 €	-683 732.33 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- DE FIXER le montant des attributions de compensation définitives pour 2023 dans les conditions ci-dessus.

4. Finances- Délibération relative aux durées d'amortissement

Du fait de l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il convient de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les durées d'amortissement sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement déterminées par délibération n°2021-048 :

Compte	Intitulé du compte	Durée d'amortissement
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	
	- biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
	- biens immobiliers, installations	30 ans
	- projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
204114	Subventions d'équipement aux organismes publics – État - Voirie	40 ans
204115	Subventions d'équipement aux organismes publics – État - Monuments historiques	40 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
2132	Immeubles de rapport	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions	10 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	30 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	30 ans
21532	Réseaux d'assainissement	30 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
21721	– Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
21728	– Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21732	– Immeubles de rapport	30 ans
21735	– Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
21738	– Autres constructions	10 ans
21742	– Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	30 ans
21745	– Constructions sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements	20 ans
21752	– Installations de voirie	20 ans
21757	– Matériel et outillage de voirie	5 ans
21758	– Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
2178	– Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
21782	– Matériel de transport	5 ans
21783	– Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
21784	– Mobilier	10 ans
21788	– Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 ans
218	Autres immobilisations corporelles	
2182	– Matériel de transport	5 ans
2183	– Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	– Mobilier	10 ans
2188	– Autres immobilisations corporelles	5 ans
22	Immobilisations reçues en affectation	
2221	– Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2228	– Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
2232	– Immeubles de rapport	30 ans
2235	– Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2238	– Autres constructions	10 ans
2242	– Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	30 ans
2256	– Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
2257	– Matériel et outillage de voirie	5 ans
2258	– Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
228	Autres immobilisations corporelles	
2281	– Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2282	– Matériel de transport	5 ans
2283	– Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2284	– Mobilier	10 ans
2288	– Autres immobilisations corporelles	5 ans

Il est proposé un seuil unitaire de 1 000 € HT en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement ci-dessus.

5. Finances- Adoption du règlement budgétaire et financier

Par délibération n°2023-117, la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et au Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature.

Ce règlement a vocation à rappeler les normes légales et réglementaires applicables ainsi que les processus de gestion propres à l'EPCI.

Il fixe notamment les conditions d'adoption et d'exécution du budget, ainsi que les modalités de gestion de la pluri annualité.

Le règlement annexé à la présente délibération évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des adaptations des process de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier de la communauté de communes tel qu'annexé à la présente délibération.

6. Finances- Autorisation donnée au Président pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite du tiers des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice précédent par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Vu l'article L1621-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 (budget primitif et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- **DE FIXER** pour chacun des budgets concernés, l'objet et le montant des dépenses nouvelles concernées, comme détaillé l'annexe 1 à la présente délibération.

- **D'INDIQUER** pour chacune des autorisations de programme ou d'engagement concernées, le montant des crédits de paiement que le Président peut liquider et mandater, comme détaillé dans l'annexe 2 à la présente délibération.

7. Finances- Admission en non-valeur

7.1 budget principal

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la communauté de communes. Certaines restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il est proposé de les admettre en non-valeur, sur la base de l'état dressé par le SGC, cette décision ayant uniquement pour objet de faire disparaître la créance irrécouvrable de la comptabilité.

Le montant des admissions en non-valeur est de 94 052,90 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

Considérant les états de produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans l'état produit par le comptable public pour un montant total de 94 052,90 €.

7.2 budget SPANC

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget SPANC de la communauté de communes. Certaines restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il est proposé de les admettre en non-valeur, sur la base de l'état dressé par le SGC, cette décision ayant uniquement pour objet de faire disparaître la créance irrécouvrable de la comptabilité.

Le montant des admissions en non-valeur est de 2 701,16 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

Considérant les états de produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans l'état produit par le comptable public pour un montant total de 2 701,16 €.

8. Marchés publics- Avenants au marché de voirie

Les travaux de voirie 2023 sont pratiquement terminés et il convient de procéder à des avenants par rapport au montant initial sur le lot 1 (pôle Bellegarde) et le lot 3 (pôle Lorris). En effet, une moins-value a été constaté du fait de quantités moindres.

Lot 1 – Pôle Bellegarde

Le montant initial du lot était fixé à 199.211 € HT

Le montant définitif est fixé à 199.157,50 € HT

Soit une moins-value de 53,50 € HT

Lot 3 – Pôle Lorrain

Le montant initial du lot était fixé à 358.128,40 € HT

Le montant définitif est fixé à 358.061,30 € HT

Soit une moins-value de 67,10 € HT

Vu la délibération 2023-029 du 11 avril 2023 portant attribution du marché de voirie 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- D'approuver les avenants à passer pour les lots n°1 et n° 3 concernant les travaux de voirie 2023 du pôle de Bellegarde et de Lorrain ayant pour objet le réajustement des quantités,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les-dits avenants

9. Tourisme- Classement de l'office de tourisme intercommunal

L'office de tourisme intercommunal Gâtinais Sud a été créé le 1^{er} février 2019, par délibération n° 2018-154 du 13 décembre 2018.

L'office de tourisme est un outil de promotion touristique du territoire communautaire. Ses missions obligatoires sont la promotion, l'accueil, l'information et la coordination des partenaires du développement touristique local, telles que mentionnées dans le Code du Tourisme à l'article L.133-3. Des missions facultatives sont également mentionnées par le Code du Tourisme, comme la gestion d'équipements, les animations, ou encore la commercialisation. L'office de tourisme Gâtinais Sud n'est pas doté de compétences facultatives.

Au 1^{er} juillet 2019, la réforme du classement des Offices de Tourisme opérée par l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme entrent en vigueur. Cette revue des critères a ainsi mis en exergue certaines orientations fortes :

- le maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour la clientèle étrangère ;
- un renforcement du recours aux nouvelles technologies (site internet multilingue et réseaux sociaux) pour l'information du public (avant et pendant le séjour) et le traitement de la satisfaction de la clientèle (après le séjour).

Les offices de tourisme peuvent se faire classer, dans le cadre d'une démarche volontaire. Le classement constitue un levier puissant pour renforcer leur rôle fédérateur au regard de l'action touristique à développer dans leur zone géographique d'intervention et permet aux collectivités d'accéder à certains avantages : le classement de l'office de tourisme en catégorie II permet aux communes de sa zone de compétence d'obtenir la dénomination de commune touristique.

La nouvelle grille de classement est construite autour de 19 critères répartis en 9 chapitres :

- I. L'office de tourisme est accessible et accueillant
- II. Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention
- III. L'information est accessible à la clientèle étrangère
- IV. L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour
- V. Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés
- VI. L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès
- VII. L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission
- VIII. L'office de tourisme assure un recueil statistique
- IX. L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale

L'Office de Tourisme Gâtinais Sud est entré dans la Démarche « Qualité Tourisme », et est en cours de labélisation de la marque d'état « Tourisme & Handicaps » pour 2 de ses bureaux d'information touristiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants du code du tourisme ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en vertu desquels celle-ci est compétente en matière de développement touristique ;

CONSIDERANT que les Offices de Tourisme peuvent être classés par catégorie I et II suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire de la CC CFG sur proposition de l'Office de Tourisme Intercommunal, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'État dans le département ;

CONSIDERANT que le classement est prononcé pour cinq ans ;

CONSIDERANT que l'office de Tourisme Intercommunal déposera un dossier de classement en catégorie II auprès de la préfecture du Loiret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER** auprès de Monsieur le Préfet du Loiret le classement de l'Office de Tourisme Gâtinais Sud en catégorie II ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Tourisme- Mise en place de convention Décla Loc pour la taxe de séjour

La communauté de communes a instauré la perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle s'est dotée d'un outil de gestion de la taxe de séjour développé par Nouveaux Territoires. Dans ce cadre il est proposé aux communes de signer une convention pour l'utilisation du service Décla'loc, qui permettra aux hébergeurs de déclarer en ligne leur hébergement via le formulaire CERFA dématérialisé. A ce jour cette déclaration est effectuée directement en mairie. Cette déclaration constitue une obligation légale pour l'hébergeur proposant à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du tourisme.

La communauté de communes met gracieusement à disposition de l'ensemble des communes membres volontaires de son territoire cet outil mutualisé de télé service de déclaration préalable des locations de courtes durées, et s'engage à coordonner le dispositif.

Décla'loc permettra à la commune, comme à la communauté de communes, de visualiser les CERFA déposés sur son territoire.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code du Tourisme, notamment l'article L. 324-1-1 ;

VU la délibération n°2018-154 du 13 décembre 2018 créant l'office de tourisme intercommunal et approuvant ses statuts,

VU la délibération n°2023-085 instituant la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis favorable de la commission Tourisme et Culture en date du 11 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition du service DéclaLoc' entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et ses communes membres.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur Jean-Jacques MALET : Est-ce à la communauté de communes ou aux communes d'agir en direction des hébergeurs qui ne se déclarent pas ? et quels sont les moyens de contrôle ?

Madame Isabelle ROBINEAU : Airbnb perçoit la taxe de séjour et la reverse, mais la déclaration de l'hébergement relève des obligations de l'hébergeur.

Monsieur Jean-Jacques MALET : qui se charge des contentieux ?

Monsieur Isabelle ROBINEAU : la Communauté de Communes via l'office de tourisme mène un travail d'information et sensibilisation des hébergeurs à leurs obligations.

Madame Emmanuelle PION : Comment cela se passe-t-il pour les locations qui ne passent pas par une plateforme mais par du bouche à oreille ? Les communes pourront-elles visualiser les hébergements déclarés ?

Madame Isabelle ROBINEAU : effectivement nous ne pouvons pas tout contrôler. Les communes pourront voir quels sont les hébergements déclarés autant que c'est le cas aujourd'hui.

11. Enfance-Jeunesse : Convention Territoriale Globale CAF

La convention territoriale globale est un contrat pluriannuel de 4 ans à passer avec la CAF permettant de :

- Recenser les actions existantes CAF/Communauté de communes
- Analyser les besoins du territoire et définir les objectifs communs de développement
- Coordonner les acteurs et mettre en valeur les actions menées

Les objectifs de cette convention sont :

- d'établir une synthèse des partenariats existants sur le territoire entre la CAF et la communauté de communes et de disposer d'une vision d'ensemble
- de fixer un cap, d'impulser des priorités afin de planifier et de prioriser les actions
- d'établir une feuille de route partagée pour répondre aux besoins du territoire sur un ou plusieurs champs d'intervention de la CAF : enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement, accès aux droits, accueil du public allocataire afin d'afficher des perspectives et de donner de la visibilité.

Ce n'est pas une convention de financement mais sa signature conditionne le financement de certaines actions.

En vue de finaliser cette convention, un état des lieux a été mené et est annexé à la CTG. Un plan d'actions a été élaboré et une gouvernance est mise en place : un comité de pilotage (10 personnes maximum) et des groupes de travail par thématiques, le comité de pilotage se réunissant environ 1 fois par an pour assurer le suivi de cette convention et du plan d'actions.

Le COPIL se réunira le 14 décembre pour valider le plan d'actions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention territoriale globale à passer avec la CAF pour une durée de 4 ans,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention.

12. Enfance-Jeunesse : Association Enfance et Loisirs

L'association Enfance et Loisirs constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartient à la collectivité territoriale ou l'établissement de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail.

Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du Code du travail qui précise que la collectivité ou l'établissement doit proposer à chacun des salariés « un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents » contractuels « de la personne publique contrairement, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires. » Les clauses substantielles concernent notamment la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié.

« Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ». La personne publique doit donc appliquer les règles de licenciement prévues par le Code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

En raison de ces règles, la Communauté de Communes Canaux et Forêts du Gâtinais a proposé aux 8 salariés de l'Association Enfance et Loisir un transfert au sein de la Communauté de Communes Canaux et Forêt du Gâtinais.

1 salarié(e) a refusé la proposition et est en cours de licenciement.

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité ou l'établissement reprenneur-se est tenu(e) de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale. Pour la Communauté de Communes Canaux et Forêt du Gâtinais, cela implique la création de 5 emplois permanents à temps non complets de catégorie C et 2 emplois permanents à temps plein de catégorie C.

Il est donc proposé au Conseil¹ d'approuver la création des emplois permanents correspondant aux salariés transférés de l'association Enfance et Loisirs et d'autoriser Monsieur Président à signer les contrats de droit public afférents à ces nouveaux agents. Le tableau des effectifs de la Communauté de Communes disposait déjà de 2 postes vacants sur emplois permanents à temps plein.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code du travail, notamment son article L.1224-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi de mobilité,

Vu les statuts de la communauté de communauté canaux et Forêts et du choix du mode de gestion donnée à l'association depuis la fusion des 3 intercommunalités,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial, dans sa séance du 20 novembre 2023,

Considérant que dans ce cadre, il convient de reprendre les salariés de l'association Enfance et Loisirs.

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de Communauté de Communes Canaux et Forêt et qu'il appartient au Conseil² Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la création d'un emploi permanent à *temps non complet* de 2 animateurs au grade d'adjoints d'animations relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints d'animations à raison de 4.22/35ème heures par semaines.

D'APPROUVER la création d'un emploi permanent à *temps non complet* d'un animateur au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints d'animations à raison de 6.92/35ème heures par semaines

D'APPROUVER la création d'un emploi permanent à *temps non complet* d'un animateur au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints d'animations à raison de 19.33/35ème heures par semaines

D'APPROUVER la création d'un emploi permanent à *temps non complet* d'un animateur au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints d'animations à raison de 12/35ème heures par semaines

Ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon le contrat initial.

- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, pour chaque emploi concerné à compter du³ 1^{er} janvier 2024 :

Fillière : Animation

Emploi : Animateur,

Cadre d'emplois : Adjoint d'animation,

Grade : Adjoint d'animation,

- Ancien effectif : 11

- Nouvel effectif : 18

- **d'APPROUVER** le tableau des effectifs mis à jour en tenant compte de la présente délibération qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les contrats afférents aux emplois créés dans le cadre de la reprise d'activité de l'Association Enfance et Loisirs.

- **Que les crédits** nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)

- **Que Monsieur le Président est chargé** de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au transfert de personnel.

13. Urbanisme- EPFLI Nouvelle adhésion

Lors de sa séance du 06 octobre 2023, le conseil d'administration de l'EPFLI a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole (36) à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

En sa qualité de membre de l'EPFLI, la Communauté de communes doit émettre un avis sur ces décisions d'adhésions.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- DE DONNER un avis favorable à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole (36) à l'EPFLI Foncier Cœur de France

14. Environnement- Contrat d'Objectif Territorial (COT)

Vu la délibération du PETR Gâtinais montargois n°28/2021 en date du 30 juin 2021 concernant l'élaboration d'un Contrat d'Objectifs Territorial Transition avec l'ADEME à l'échelle du Gâtinais montargois pour la période 2022-2026.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Canaux Et Forêts en Gâtinais est en cours de réalisation d'un projet de territoire avec des axes liés à la transition écologique, réalise un programme de rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble de son territoire. Elle est en cours de signature d'une convention avec l'ADIL pour un audit de l'ensemble des équipements communautaires.

Dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Écologique Gâtinais montargois adopté en juillet 2021, l'ADEME (Agence de la transition écologique) a proposé au PETR Gâtinais montargois, en charge de l'élaboration et du suivi du Plan Climat Air Énergie Territorial à l'échelle du bassin de vie, et à ses 4 EPCI membres de s'engager dans un Contrat d'Objectifs Territorial Transition (COT Transition).

Le COT Transition, d'une durée de 4 ans, a pour but d'accompagner la mise en œuvre d'actions liées à la transition écologique en lien avec les compétences des collectivités quel que soit leur stade d'avancement. Le COT s'appuie sur :

- deux volets propres à chaque EPCI : Climat Air Énergie (anciennement Cit'ergie®) et Économie Circulaire
- un volet commun aux 4 EPCI du territoire dit d'Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux

Le principe de réalisation de ce COT Transition a été adopté à l'unanimité en comité syndical du PETR Gâtinais montargois le 30 juin 2021.

Le Président expose

La 1^{ère} phase du COT Transition (septembre 2022 - février 2024) correspondant à la réalisation d'un état des lieux initial et à l'élaboration des plans d'actions dans chaque EPCI a commencé à l'automne 2022 avec l'appui d'un conseiller externe.

Au sein de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, l'état des lieux initial a été réalisé à partir des actions déjà engagées. Dans le cadre d'un référentiel national, des points ont été attribués à chaque action réalisée et un pourcentage de réalisation a pu être déterminé en fonction d'un potentiel global de points défini en lien avec les compétences de l'EPCI.

Concernant le volet Climat Air Énergie, l'état initial donne un score de 14 %, soit un niveau cohérent avec un EPCI s'engageant dans cette démarche]

Concernant le volet Économie circulaire l'état initial donne un score de 9 %.

Ces scores seront confirmés sur la base d'audits initiaux qui restent à réaliser par des auditeurs externes.

Sur la base de ces états des lieux initiaux, un plan d'actions a été construit pour chacun des volets pour la période de mars 2024 à septembre 2026, qui correspond à la seconde phase du COT Transition (cf. documents joints).

La mise en œuvre de chaque plan d'actions peut être traduit par une progression de score dans le référentiel.

Concernant le volet Climat Air Énergie, la progression fixée pour la période 2024-2026 est de 12 %.

Concernant le volet Économie circulaire, la progression fixée pour la période 2024-2026 est de 22 %.

Concernant les Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux, 4 actions communes aux 4 EPCI du PETR Gâtinais montargois ont été définies et retenues (cf. document joint) :

- Construire et mettre en œuvre un parcours de sensibilisation et de formation aux enjeux de la transition écologique à destination des élus et des agents des EPCI
- Favoriser la mise en place d'une commande publique exemplaire au sein des EPCI
- Construire une politique patrimoniale favorable à la transition écologique au sein des EPCI
- Développer les réseaux de chaleur, les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire

Ces actions seront animées de façon mutualisée par le PETR Gâtinais montargois.

Le Président précise

Dans le cadre du contrat, le PETR Gâtinais montargois s'est vu accorder de la part de l'ADEME une aide financière maximum de 350 000 € sur quatre ans, répartie en deux parts :

- Part fixe de 75 000 € versée en fin de phase 1 ;
- Part variable de 275 000 € versée en fonction de l'atteinte des objectifs de progression fixés pour chaque plan d'actions de chaque EPCI et ceux fixés pour les Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux.

Des audits finaux des volets Climat Air Énergie et Économie Circulaire mesureront les progressions réalisées et permettront le versement proportionnel de la part variable selon les objectifs de progression fixés en phase 1. Le poids relatif de chacun des EPCI, dans le calcul de la part variable, a été défini de manière équilibrée. Chacun des 4 EPCI participants à l'opération représente un poids relatif de 25% dans le calcul de la part variable.

L'aide attribuée est à mobiliser par le PETR Gâtinais montargois et les 4 EPCI membres afin de soutenir la mise en œuvre des actions identifiées dans les plans d'actions.

Cette aide permettra notamment de financer de l'animation territoriale liée à la transition écologique, de l'assistance externe et toutes autres dépenses susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du COT Transition.

Sur la base des plans d'actions fournis en annexe,

Il est proposé à l'assemblée de :

ADOPTER les plans d'actions « Climat Air Énergie » et « Économie circulaire » propres à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et qui seront inscrits au COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais montargois

FIXER les objectifs de progression des référentiels à 12 % pour le volet « Climat Air Énergie » et à 22 % pour le volet « Économie circulaire », objectifs qui seront retranscrits dans le COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais montargois

ADOPTER les actions communes aux quatre EPCI du territoire qui figurent au volet « Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux », actions qui seront également inscrites au COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais montargois

MISSIONNER les membres du comité de pilotage afin de suivre la mise en œuvre de ces plans d'actions au sein de l'EPCI durant la période 2024-2026

S'ENGAGER à participer au suivi du COT Transition à l'échelle du PETR Gâtinais montargois en désignant un représentant politique et un représentant technique

AUTORISER le Président à signer tous les documents afférents à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les plans d'actions « Climat Air Énergie » et « Économie circulaire » propres à la Communauté de Communes Canaux et Forêts et qui seront inscrits au COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais montargois
- **De FIXER** les objectifs de progression des référentiels à 12 % pour le volet « Climat Air Énergie » et à 22 % pour le volet « Économie circulaire », objectifs qui seront retranscrits dans le COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais montargois
- **D'ADOPTER** les actions communes aux quatre EPCI du territoire qui figurent au volet « Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux », actions qui seront également inscrites au COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais montargois
- **DE MISSIONNER** les membres du Comité de pilotage afin de suivre la mise en œuvre de ces plans d'actions au sein de l'EPCI durant la période 2024-2026
- **DE S'ENGAGER** à participer au suivi du COT Transition à l'échelle du PETR Gâtinais montargois en désignant un représentant politique et un représentant technique
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents afférents à ce projet.

15. Arboretum- Convention à passer avec l'association LAC

L'association LAC souhaiterait reconduire des animations à l'arboretum durant les 3 premiers week-ends de décembre en lien avec les festivités de Noël. A ce titre, il convient de signer une convention d'occupation des locaux de l'arboretum pour fixer les lieux autorisés et les modalités d'occupation

Vu la convention de transfert de gestion de l'Arboretum des Barres à la Communauté de Communes,

Vu La convention définissant la coopération entre le site des Barres du lycée Le Chesnoy – les Barres et l'Arboretum national des Barres, et ce afin de clarifier les responsabilités sur les espaces, gérés par le lycée, utilisés pour l'accueil du public à l'Arboretum des Barres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation des locaux et espaces de l'arboretum
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention.

16. Ressources Humaines- Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la fonction publique,

Monsieur le Président explique qu'afin de pérenniser des emplois initialement précaires au sein du service petite enfance, 1 emploi d'adjoint d'animation en contrat pour accroissement temporaire d'activité passent en emploi permanent.

Également, le temps de travail d'un adjoint d'animation et d'un adjoint technique sont revus à la hausse. En effet, ces agents étaient rémunérés en heures complémentaires pour le surplus d'heures effectuées au-delà de leurs temps de travail initialement prévus. Ce dispositif étant récurrent, il convient de régulariser leurs situations en augmentant leurs temps de travail effectif.

De plus, dans le cadre du transfert des salariés de l'Association Enfance et Loisirs, il convient de créer 7 postes à temps non complet

Cadres d'emplois	Grades	Catégories	Nombres d'emplois à temps complet		Nombres d'emplois à temps non complet	
			Créés	Pourvus	Créés	Pourvus
Filière administrative			26	22	2	1
Attachés territoriaux	Attaché Principal	A	2	2		
	Attaché	A	4	4		
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	1		
	Rédacteur	B	1	1		
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	5	4		
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	4	2	1 (28/35ème)	1 (28/35ème)
	Adjoint administratif	C	9	8	1 (28/35ème)	0
Filière culturelle			1	1		
	Assistant de conservation du patrimoine	B	1	1		
Filière technique			20	12	2	2
Techniciens territoriaux	Technicien Principal de 1ère classe	B	2	2		
	Technicien Principal de 2ème classe	B	2	1		
	Technicien	B	2	0		
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	C	2	2		
	Agent de maîtrise	C	3	1		
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	0		
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	1		
	Adjoint technique	C	6	5	2 (24/35ème et 7/35ème)	2
Filière sportive			7	5	0	0
Educatrices territoriales des APS	Educatrice Territoriale des APS ppal de 1ère classe	B	4	4		
	Educatrice Territoriale des APS ppal de 2ème classe	B	1	0		
	Educatrice Territoriale des APS	B	2	1		

Filière médico-sociale			4	3	1	1
Educatrices territoriales de jeunes enfants	Educateur Principal de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	A	1	1		
	Educateur Principal de Jeunes Enfants	A	1	0		
	Educateur de Jeunes Enfants	A	2	2		
Auxiliaire de puériculture territorial	Auxiliaire de puériculture de classe normale	B			1 (32/35ème)	1
Filière animation			15	11	18	18
Animatrice	Animatrice	B	2	1		
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation ppal de 2ème classe	C	3	3	1(20/35ème) +1 (21,10/35ème)	2
	Adjoints d'animation	C	10	7	3 (16,17/35ème)	3
					1(20,16/35ème)	1
					1 (20,00/35ème)	1
					1 (21,10/35ème)	1 (21,10/35ème)
					1 (19,30/35ème)	1(19,30/35ème)
					1 (11,07/35ème)	1 (11,07/35ème)
					1 (15,29/35ème)	1
					2 (4,22/35ème)	2
					1 (6,92/35ème)	1
					1(19,33/35ème)	1
					1 (12/35ème)	1
					1 (30/35ème)	1
1 (18,89/35ème)	1					
TOTAL			72	53	1	22

17. Avis sur le projet de ferme agrivoltaïque sur la commune de Châtillon-Coligny

La Communauté de Communes a été consultée concernant les demandes de permis de construire déposés par la SASU CONTIS 4, relatives au projet photovoltaïque sur les communes de Châtillon-Coligny et Saint-Maurice sur Aveyron.

Dans le cadre des dispositions de l'article L 122-1 V) du code de l'environnement et de l'article R 423-9 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire est invité à formuler son avis au regard des incidences environnementales notables sur le territoire, au plus tard dans les 2 mois suivant la réception de la consultation, soit le 23 janvier 2024.

Monsieur le Président présente des éléments du dossier de permis de construire et du bilan de concertation tenus à disposition des conseillers communautaires.

Proposition de délibération :

VU le code de l'environnement et notamment son article L122-1 V ;

VU le code de l'urbanisme et son article R 423-9 ;

VU les demandes de permis de construire n° PC 045 085 23 00003, PC 045 085 23 00004, PC 045 085 23 00005, PC 045 085 23 00006, PC 045 085 23 00007, PC 045 085 23 00008 et PC 045 085 23 00009 déposés sur la commune de Châtillon-Coligny ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE au projet de ferme photovoltaïque envisagé sur la commune de Châtillon-Coligny.

Monsieur Florent DE WILDE : C'est un projet commun aux communes de Châtillon-Coligny et Saint-Maurice sur Aveyron. Il a la particularité d'associer un futur exploitant ovin, il y aura 800 brebis. Projet qui a reçu un avis favorable car il est tourné en faveur de l'agriculture. Il porte sur des parcelles à faibles potentiel agronomique et a vocation de maintenir une agriculture sur le Châtillonnais. Ils ont fait un site bergerie-edmond.fr avec le bilan de la concertation et des éléments sur le projet. Les parcelles sont assez regroupées et dans des espaces majoritairement peu visibles du domaine public. Nous sommes satisfaits de recevoir ce projet car il va permettre de produire de l'électricité pour l'équivalent de 17 500 foyers. Le projet va être raccordé au transformateur de Nogent sur Vernisson. La Communauté de Communes risque d'avoir une demande d'avis sur le faisceau de raccordement, ça passera par Ste Geneviève et Nogent.

Monsieur Loïc REDJDAÏ : Sur Presnoy les réseaux vont faire 11 km pour se raccorder à Lorris. Ils dimensionnent la section des câbles par rapport au projet en question mais demain tous les projets qui vont vouloir s'y greffer vont devoir aussi faire des tranchées jusqu'à Lorris. Peut-on faire quelque chose pour remonter le problème à ENEDIS ?

Monsieur Florent DE WILDE : C'est RTE (Réseau de Transport d'Electricité) le propriétaire et non ENEDIS. Les projets photovoltaïques, agrivoltaïques vont être confrontés à la capacité des postes sources.

Monsieur Philippe KUTZNER : chaque projet doit être indépendant. Ils ne peuvent pas se raccorder les uns aux autres et ils doivent être distants de plus de 500 mètres les uns des autres.

18. Avis sur le projet de ferme agrivoltaïque sur la commune de Saint Maurice sur Aveyron

La Communauté de Communes a été consultée concernant les demandes de permis de construire déposés par la SASU CONTIS 4, relatives au projet de ferme agrivoltaïque sur les communes de Châtillon-Coligny et Saint-Maurice sur Aveyron.

Dans le cadre des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'environnement et de l'article R 423-9 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire est invité à formuler son avis au regard des incidences environnementales notables sur le territoire, au plus tard dans les 2 mois suivant la réception de la consultation, **soit le 23 janvier 2024.**

Monsieur le Président présente des éléments du dossier de permis de construire et du bilan de concertation tenus à disposition des conseillers communautaires.

VU le code de l'environnement et notamment son article L122-1 V;

VU le code de l'urbanisme et son article R 423-9 ;

VU les demandes de permis de construire n° PC 045 292 23 00003, PC 045 292 23 00004 et PC 045 292 23 00005 déposés sur la commune de Saint Maurice sur Aveyron ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE au projet de ferme photovoltaïque envisagé sur la commune de Saint-Maurice sur Aveyron.

19. Questions diverses

Monsieur Albert FEVRIER : Concernant les ENR, les communes doivent délibérer pour ce schéma. Ce point sera débattu au prochain conseil communautaire du mois de janvier. Nous avons eu une réunion hier à la Préfecture avec l'ensemble des EPCI pour un point d'étape. Vous êtes invités à délibérer sur les zones d'accélération pour chaque énergie. Ensuite les propositions seront examinées par l'Etat au niveau départemental, puis régional. Le prochain conseil communautaire aura lieu le 30 janvier 2024.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h21.

Le secrétaire de séance
Mme Valérie MARTIN



Le Président
M. Albert FEVRIER



Signé électroniquement par : Albert FEVRIER
Date de signature : 05/01/2024
Qualité : CCCFG - Président